



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Financement

Question écrite n° 38108

Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés d'application de l'article 4 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 7 du décret no 85-728 du 12 juillet 1985 suivant lesquelles les dépenses de fonctionnement-matériel des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé sont prises en charge « dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires de l'enseignement public ». La circulaire no 85-105 du 13 mars 1985 précise que ces dépenses de fonctionnement-matériel comprennent « l'entretien des locaux affectés à l'enseignement » à l'exclusion des frais de grosses réparations des immeubles. Or la détermination du montant des dépenses d'entretien à partir des comptes administratifs communaux présente des difficultés dans les villes de plus de 10 000 habitants dont les documents financiers obéissent aux prescriptions de l'inscription M 12 de la comptabilité publique. Dans ces communes, en effet, l'ensemble des dépenses d'entretien du patrimoine communal sont retracées dans le chapitre 932 « ensembles mobiliers et immobiliers » de la section de fonctionnement, puis ventilées entre les divers chapitres de services, dont celui de l'enseignement primaire public (généralement au prorata du nombre de mètres carrés des surfaces bâties affectées à chacun d'entre eux). Les dépenses inscrites au chapitre 932, à l'exception des dépenses indirectes du service financier, constituent clairement des dépenses de fonctionnement-matériel même lorsqu'elles retracent le coût des travaux d'entretien effectués en régie ; elles doivent donc être comprises dans la détermination du coût de fonctionnement-matériel des classes de l'enseignement public. Or de très nombreuses communes ne retiennent que les dépenses directes, à l'exclusion des dépenses indirectes du service « ensembles mobiliers et immobiliers » pour le calcul du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public qui est, de ce fait, sous-évalué. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour préciser le mode de détermination du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public lorsque les communes appliquent les dispositions comptables de l'instruction M 12.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38108

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1234